



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE MONSAPÉY

**Arrêté municipal du 16 Mars 2021
Réduction de circulation sur une seule voie avec
alternat lors de travaux sur la voie communale au
lieu-dit le Chef-lieu**

LE MAIRE DE MONSAPÉY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

(VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Savoie) ;

(VU l'avis de M. le Président du Conseil Général de la Savoie) ;

VU la demande formulée par note écrite le **5 Mars 2021** par l'entreprise **CONSTRUCTEL** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux **sur la voie ci-dessus citée**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, (par panneaux B.15 et C.18), ou (par signaux manuels K.10), sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22 mars 2021 et jusqu'au **3 Avril 2021 inclus**, la circulation sur la **Voie Communale au lieu-dit le chef-lieu** sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle

fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement de la fête annuelle.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Constructel.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone occupée par la fête annuelle.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Montsapey

Le 16 Mars 2021

Le Maire

B.FARGEAS

